L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Pôle Concours et Examens professionnels

☎ 05 59 84 59 45 – 🖷 05 59 84 59 29
Espace.concours@cdg-64.fr

Maison des Communes
Cité Administrative
Rue Auguste Renoir
CS 40609 – 64006 PAU Cedex
www.cdg-64.fr

I. LE CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie B qui comprend les grades de chef de service de police municipale, de chef de service de police municipale principal de 2ème classe et de chef de service de police municipale principal de 1ère classe.

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 et sous l'autorité du Maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du Maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5ème échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

III. LE CONTENU DES ÉPREUVES

1. Les épreuves de l'examen professionnel

L'examen professionnel au titre de l'avancement de grade comporte une épreuve écrite et une épreuve orale d'admission.

a) Les épreuves obligatoires

L'épreuve épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur la réglementation relative à la police municipale, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier les connaissances du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

5. Le règlement applicable

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.
- Ne participent à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.
- Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.
- Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.

Pour plus d'informations, consulter le **règlement intérieur à l'attention des candidats aux concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques** en ligne sur le site internet du Centre de Gestion (www.cdg-64.fr).

IV. À LA SUITE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Pour savoir comment valider son concours ou son examen professionnel, consulter la **fiche n° 8 de la boîte à outil du candidat intitulée "Comment valider son concours ou son examen professionnel ?"**.